

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

16 AVR. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Alexandra JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
✉ : 04.76.60.32.57
✉ : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L
COMPLEMENTAIRE N° 2010- 02811

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOICHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, et notamment l'arrêté préfectoral n°2005-12064 du 12 octobre 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-10397 du 24 novembre 2006 ;

VU la révision de l'étude de dangers de « l'atelier IUC et unité SOPHIA et stockages associés » (version 4), intégrant les compléments demandés par l'inspection des installations classées, transmise par la société ISOICHEM à la DIRE le 1^{er} février 2008 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de la section phosgénation de l'atelier IUC transmise par la société ISOICHEM au Préfet de l'Isère par courrier du 4 avril 2008 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de « l'établissement » d'octobre 2007, intégrant les compléments demandés par l'inspection des installations classées, adressée par la société ISOICHEM à la DIRE par courrier du 22 août 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes (DRIRE) relatif à l'étude de dangers de « l'établissement », en date du 30 juin 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes relatif à l'étude de dangers de « l'atelier IUC », en date du 25 janvier 2010 ;

VU la lettre du 8 février 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 février 2010 ;

VU la lettre du 16 mars 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 mars 2010, formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL) aux observations de l'exploitant, en date du 14 avril 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour, au moins partiellement, le tableau de nomenclature relatif aux activités exercées par la société ISOICHEM sur son site de PONT-DE-CLAIX, suite à l'arrêt des sections phosgénation et hydrogénation de « l'atelier IUC » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ISOICHEM à la suite de l'examen final de l'étude des dangers relative à « l'établissement » et de l'étude de dangers relative à « l'atelier IUC et unité SOPHIA et stockages associés », en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ISOICHEM (siège social : 12, Quai Henri IV - 75194 PARIS Cedex 04) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier BP36.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Ces deux derniers paragraphes ne sont applicables qu'en cas de cessation d'activité de l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement ISOCHÉM du PONT-DE-CLAIX.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du PONT-DE-CLAIX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHÉM.

Fait à Grenoble, le

16 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes, positioned over the printed name 'Bruno CHARLOT'.

Bruno CHARLOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2010 -

En date du **16 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Bruno CHARLOT

**Prescriptions techniques applicables à
la société ISOICHEM
Plate-forme chimique du PONT-DE-CLAIX**

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement du paragraphe 1 de l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-12590 du 21 novembre 2003 applicable aux installations exploitées par la société ISOICHEM sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
ATELIER IUC Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides Emploi - carreau H3 Stockage - carreau H4 - Chloronitroaniline, chlorotolylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate, - substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous Carreaux H2, H4 et I1 et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues	2663 t (1) 10 t 460 t 2193 t	1111-1-a	AS
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides : ATELIER EPAL - Trichlorure de phosphore (PCl ₃) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5 ATELIER IUC - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, trifluorométhylphénylisocyanate, métachlorophénylisocyanate, métatolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, N butylisocyanate et substances et préparations de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Emploi - carreau H3 Stockage - carreaux H2, H4, I1 La valeur de 2600 t à l'atelier IUC comprend jusqu'à 2193 t de substances très toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1111-1-a ci-dessus.	2831 t (1) 0,3 t 230,7 t 1 t 2599 t	1111-2-a	AS
ATELIER IUC Emploi et stockage de phosgène - Emploi en solution ou en phase gazeuse - Stockage en solution dans le chlorobenzène Carreau H3	3000 kg	1116-1	AS

[illegible]

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
ATELIER IUC Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides - Dérivés nitrés : méthanitrotoluène - Amines aromatiques (stockage) : métatolylamine, chlorotolylamine, phénylamine, métachloroaniline, paratrilfluorométhoxyphénylamine - Alcool propargylique - Autres matières premières : méthylate de sodium/ méthanol, chloroformiate de méthyle et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues -Emploi -Stockage Carreaux H2, H3, H4 et I1 La valeur de 3350 t comprend jusqu'à 2124 t de substances toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1131-1-a	3345 t (2) 59 t 3286 t	1131-2-a	AS
ATELIER IUC Emploi et stockage d'ammoniac liquéfié Stockage Emploi Carreau H3	4 t 200 kg	1136-A-1-b 1136-B-c	A D
ATELIER RAFFINAGE Stockage, emploi de diisocyanate de toluylène (T80, T100, TX, T65) Raffinage Emploi (en-cours) Stockage Carreau M1	855 t 35 t 820 t	1150-10-a	AS
ATELIER IUC Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméfurone, fluométuron, oxadiazon, flufenoxuron, benzène N - (((3,5 - dichloro-4-((3-chloro-5- (trifluorométhyl) - 2 - pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane	169 t	1171-1-b	A
ATELIER IUC Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : isopropylphénylamine, néburon et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Carreau H3	153 t	1171-2-b	A

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques ATELIER IUC 1,5 diamidonaphtalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufenoxuron, benzène N – ((3,5 – dichloro – 4 ((3 – chloro – 5 (trifluorométhyl) – 2 – pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Stockage Emploi Carreaux H3, H4 et I1 ATELIER EPAL eau de javel à 14% de Cl actif Carreau L5	1040 t 1010 t 30 t <20 t	1172-1	AS
ATELIER IUC Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : Isopropylphénylamine et substances de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Stockage Carreaux H2, H3, H4 et I1	1480 t 1480 t	1173-1	AS
ATELIER IUC Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution ou comme matières premières - Monochlorobenzène - Orthodichlorobenzène - Métanitrotrifluorométhylbenzène, - Dichlorométhane Carreau H3	275 t	1175-1	A
ATELIER IUC Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée - Diméthylamine Emploi Stockage Carreau H3	92 t 2 t 90 t	1420-2	A
Stockage de liquides inflammables ATELIER EPAL - Ethanol Carreau L4 ATELIER IUC N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, métatrifluorométhylaniline, orthodichlorobenzène, métanitrotrifluorométhylbenzène et solutions à base de ces solvants Carreaux H2, H3, H4 et I1	Selon détails des ateliers ci-après	1432-2-a	A

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
Emploi de liquides inflammables ATELIER EPAL - Ethanol Carreau L5 ATELIER IUC N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, méthanitrotrifluorométhylbenzène, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	180 t 20 t 160 t	 1433-B-a	 A
ATELIER IUC Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, méthanitrotrifluorométhylbenzène, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	160 t	1433-A-a	A
ATELIER IUC Installation de remplissage de liquides inflammables (réipients mobiles, véhicules citernes)	50 m ³ /h	1434-1-a	A
Installations de chargement-déchargement desservant les dépôts de liquides inflammables des ateliers ATELIER EPAL - Ethanol - Monochlorobenzène (alimentant les ateliers TDI/HDI et IUC) Carreau L4 ATELIER IUC Carreaux H2, H3, H4 et L4	25 m ³ /h	1434-2	A
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide ATELIER EPAL Carreau L5 ATELIER IUC Carreau H3	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610	A
Emploi et stockage d'acides ATELIER EPAL acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5 ATELIER IUC Acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	58 t 1 t 57 t < 50 t	1611-2	D
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ATELIER EPAL (25 à 50 %) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5 ATELIER IUC Carreaux H3 et H4	3 t 72 t < 100 t	1630-B-2	D

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
Utilisation, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4 ATELIER EPAL carreau L5 ATELIER IUC carreau H3 Local de stockage carreau O1	Utilisation ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, le rapport Q étant égal à $1,125 \cdot 10^4$	1715-1	A
ATELIER IUC Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12)	1200 l	2915-1-a	A
ATELIER RAFFINAGE Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair	20 000 l	2915-2	D
ATELIER IUC Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant des COV Carreau H3	110 kW	2920-1-b	D
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa (fluides ininflammables et non toxiques) ATELIER RAFFINAGE Raffinage Carreau M1 ATELIER IUC - Forane 507 Carreau H3	1020 kW 2x110 = 220 kW 2 x 400 = 800 kW	2920-2-a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable ATELIER RAFFINAGE Carreau M1 ATELIER IUC Carreau H3 MPC	63,5 kW 20,5 kW 32 kW 11 kW	2925	D
Pour mémoire			
ATELIER IUC Stockage et emploi d'hydrogène Carreau H3	10 kg	1416	NC
ATELIER EPAL Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel Carreau L5	2 MW	2910	NC
ATELIER EPAL Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques Carreau L5	150 kW	-	NC
ATELIER EPAL Stockage d'éthylphosphite d'aluminium Carreaux L4 et L5	500 t	-	NC

Désignation	Volume	Rubrique	Régime
ATELIER EPAL Fabrication de matières actives, de leurs intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques Carreau L5	-	-	NC
ATELIER RAFFINAGE Stockage de produits organiques nitrés non explosibles - Orthonitrocumène - carreau L4	583 t		NC

AS : Autorisation et Servitudes

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

(1) La quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 3301 tonnes.

(2) La quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 4655 tonnes.

Ces installations et activités sont réparties comme suit dans les ateliers EPAL, RAFFINAGE, IUC et dans le magasin MPC.

Désignation	Volume	Rubrique
ATELIER EPAL Capacité de production annuelle : 8000 t/an d'éthylphosphite d'aluminium Capacité de production maximale journalière : 24 t/j		
Emploi et stockage de substances très toxiques liquides : - Trichlorure de phosphore (PCl ₃) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5	231 t 0,3 t 230,7 t	1111.2.a
Stockage de liquides inflammables de catégorie B - Ethanol Carreau L4	165 m ³	1432.2.a
Emploi de liquides inflammables de catégorie B - Ethanol Carreau L5	20 t	1433-B-a
Installation de déchargement desservant le dépôt de liquides inflammables ci-dessus - Ethanol - Monochlorobenzène (alimentant les ateliers TDI/HDI et IUC) Carreau L4	25 m ³ /h	1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau L5	3600 t/an (à 100% en poids d'acide)	1610
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Emploi (en-cours) Stockage Carreau L5	58 t 1 t 57 t	1611-2
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées Carreau L5	Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement	1715-1

Pour mémoire		
Désignation	Volume	Rubrique
Emploi et stockage d'eau de javel à 14 % de Cl actif	<20 t	1172
Emploi et stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % (de 25 à 50 %) en poids d'hydroxyde de sodium	75 t	1630
Emploi (en-cours)	3 t	
Stockage	72 t	
Carreaux L4 et L5		
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	2 MW	2910
Carreau L5		
Broyage, ensachage de tous produits organiques synthétiques	150 kW	-
Carreau L5		
Stockage d'éthylphosphite d'aluminium	500 t	-
Carreaux L4 et L5		
Fabrication de matières actives, de leurs intermédiaires de fabrication entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques	-	-
Carreau L5		
ATELIER RAFFINAGE Capacité de raffinage de diisocyanate de toluylène : 14000 t/an de TDI raffiné		
Stockage, emploi de diisocyanate de toluylène (T80, T100, TX, T65)	855 T	1150-10
Raffinage		
Emploi (en-cours)	35 t	
Stockage	820 t	
Carreau M1		
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température inférieure à son point éclair	20 000 l	2915-2
Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides ininflammables et non toxiques)	220 kW (2x110 kW)	2920-2-b
Carreau M1		
Ateliers de charge d'accumulateurs	20,5 kW	2925
Puissance maximale de courant continu utilisable		
Carreau M1		
Pour mémoire		
Stockage de produits organiques nitrés non explosibles	583 t	-
- Orthonitrocumène - carreau L4		

ATELIER IUC

Capacités de production :

- 12 000 t/an d'urées ou de carbamates
- 1 500 t/an d'Oxadiazon
- 1 620 t/an de produits de chimie fine (section APCF)

Capacités journalières :

- phosgénation : 24 t/j de phosgène consommé

Désignation	Volume	Rubrique
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques solides Emploi - carreau H3 Stockage - carreau H4 - Chloronitroaniline, chlorotolylisocyanate, 3,4 dichlorophénylisocyanate, - substances et préparations très toxiques solides maintenues à l'état de liquide, incluses dans la rubrique 1111-2.a ci-dessous Carreaux H2, H4 et I1 et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues	2663 t (1) 10 t 460 t 2193 t	1111-1-a
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides - Isocyanates : isopropylphénylisocyanate, trifluorométhylphénylisocyanate, métachlorophénylisocyanate, métatolylisocyanate, paratolylisocyanate, phénylisocyanate, N butylisocyanate et substances et préparations de la même famille chimique et de caractéristiques analogues Emploi - carreau H3 Stockage - carreaux H2, H4, I1 La valeur de 2600 t à l'atelier IUC comprend jusqu'à 2193 t de substances très toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1111-1-a ci-dessus.	2600 t (1) 1 t 2599 t	1111-2-a
Emploi et stockage de phosgène - Emploi en solution ou en phase gazeuse - Stockage en solution dans le chlorobenzène Carreau H3	3000 kg	1116-1
Fabrication de substances toxiques - Amines aromatiques : métatolylamine, paratolylamine, orthochloroparaanisidine - Matières actives entrant dans la composition de produits agro-pharmaceutiques et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues - Carreau H3	140 t	1130-2

Désignation	Volume	Rubrique
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques solides : chlorhydrate de flufexaniline, 3,4 dichloroaniline, chlorométhoxyphénylisocyanate, paranitrotoluène, paratolylamine, orthochloroparaanisidine, 2,4 dichlorophénol, et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues. - Emploi 10 t - Stockage 460 t Carreaux H3 et H4 - Substances et préparations toxiques solides maintenues à l'état liquide, incluses dans la rubrique 1131-2-a ci-dessous 2124 t Carreaux H2, H4 et I1	2594 t (2)	1131-1-a
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides - Dérivés nitrés : méthanitrotoluène - Amines aromatiques (stockage) : métatolylamine, chlorotolylamine, phénylamine, métachloroaniline, paratrifluorométhoxyphénylamine - Alcool propargylique - Autres matières premières : méthylate de sodium/ méthanol, chloroformiate de méthyle et substances et préparations des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues -Emploi 59 t -Stockage 3286 t Carreaux H2, H3, H4 et I1 La valeur de 3350 t comprend jusqu'à 2124 t de substances toxiques solides maintenues à l'état liquide citées à la rubrique 1131-1-a	3345 t (2)	1131-2-a
Emploi et stockage d'ammoniac liquéfié Stockage 4 t Emploi 200 kg Carreau H3		1136-A-1-b 1136-B-c
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement - très toxiques pour les organismes aquatiques : isoproturon, diuron, chlorotoluron, métoxuron, diméfuron, fluométuron, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N – (((3,5 – dichloro-4((3-chloro-5- (trifluorométhyl) – 2 – pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane - toxiques pour les organismes aquatiques : isopropylphénylamine, néburon 153 t et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Carreau H3	169 t	1171-1-b 1171-2-b
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : 1,5 diaminonaphtalène, hydrazide triméthylacétique/dichlorométhane, oxadiazon, flufénoxuron, benzène N – (((3,5 – dichloro – 4 ((3 – chloro – 5 (trifluorométhyl) – 2 – pyridinyl, carbonate de 2,4 dichlorophényle / dichlorométhane et substances des mêmes familles chimiques et de caractéristiques analogues Stockage 1010 t Emploi 30 t Carreaux H3, H4 et I1	1040 t	1172-1

Désignation	Volume	Rubrique
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques : isopropylphénylamine et substances de la même famille chimique et de caractéristiques analogues	1480 t	1173-1
Stockage Carreaux H2, H3, H4 et I1	1480 t	
Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution ou comme matières premières - Monochlorobenzène - Orthodichlorobenzène - Méτανitrotrifluorométhylbenzène, - Dichlorométhane Carreau H3	275 t	1175-1
Emploi et stockage d'amine inflammable liquéfiée - Diméthylamine Emploi Stockage Carreau H3	92 t 2 t 90 t	1420-2
Stockage de liquides inflammables : N méthylbutylamine, isopropanol, monochlorobenzène, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, métatriluorométhylaniline, orthodichlorobenzène, métanitrotrifluorométhylbenzène et solutions à base de ces solvants Carreaux H2, H3, H4 et I1	Capacité équivalente totale = 2420 m ³	1432-2-a
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	160 t	1433-A-a
Installations d'emploi de liquides inflammables N méthylbutylamine, isopropanol, toluène, essence G, isopar G, acétate d'éthyle, glyme, méthanol, triéthylamine, métanitrotrifluorométhylbenzène, Therminol D12 et solutions à base de ces solvants. Carreau H3	160 t	1433-B-a
Installation de remplissage de liquides inflammables (récipients mobiles, véhicules citernes)	50 m ³ /h	1434-1-a
Installation de chargement-déchargement de liquides inflammables Carreaux H2, H3, H4 et L4		1434-2
Fabrication d'acide chlorhydrique à 35 % en poids d'acide Carreau H3		1610
Utilisation, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées Carreau H3	Activité totale : voir tableau récapitulatif de l'établissement	1715-1
Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible caloporteur à une température supérieure à son point éclair (Therminol D12)	1 200 l	2915-1-a
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des COV Carreau H3	110 kW	2920-1-b

Désignation	Volume	Rubrique
Réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa utilisant ou comprimant - Forane 507 Carreau H3	800 kW 2 x 400 = 800 kW	2920-2-a
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable Carreau H3	32 kW	2925
Pour mémoire		
Stockage et emploi d'hydrogène Carreau H3	10 kg	1416
Emploi et stockage d'acide sulfurique à 98% en poids d'acide Carreau H2	< 50 t	1611
Emploi et stockage de lessives de soude à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium Carreaux H3 et H4	< 100 t	1630
(1) la quantité totale susceptible d'être présente, au titre des rubriques 1111-1 et 1111-2 est de 3070 tonnes. (2) la quantité totale susceptible d'être présente au titre des rubriques 1131-1 et 1131-2 est de 3815 tonnes.		
MAGASIN DE PRODUITS CHIMIQUES Carreau K2		
Désignation	Volume	Rubrique
Stockage de substances et préparations toxiques solides Les substances et préparations stockées dans le magasin peuvent relever des catégories - toxiques solides (rubrique 1131-1) - toxiques liquides (rubrique 1131-2) - dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-1) - dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173-2) - combustibles (rubrique 1510-2 ; volume de l'entrepôt 15000 m ³). La quantité totale susceptible d'être présente est de 840 t comportant une, deux, trois, quatre, ou cinq de ces catégories.	840 t	1131-1-a
Atelier de charges d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable	11 kW	2925

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 3.1 de l'arrêté n°2008-01112 du 3 mars 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Radionucléide	Activité maximale détenue ou mise en œuvre sous forme de source scellée (y compris l'activité liée aux périodes de renouvellement des sources)	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage et référence du carreau d'implantation
Cobalt 60	1,125 GBq	Mesure de niveau	- atelier IUC (H3) : 3 sources - atelier EPAL (L5) : 1 source - local de stockage (O1)

ARTICLE 3 - Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société ISOICHEM ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 12, rue Henri IV à PARIS (75), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé rue Lavoisier sur la plate-forme chimique de Le Pont de Claix (38800) et de l'étude des dangers spécifique de l'« atelier IUC et unité SOPHIA et stockages associés ».

Ces études sont constituées des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère aux échéances reprises dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant les études de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude des dangers de l' « atelier IUC et unité SOPHIA et stockages associés » et ses annexes	Version 4 du 20/01/08	30/06/2013
Eléments complémentaires suite à analyse critique par tiers-expert de l'étude des dangers IUC	Juin 2008	
Compléments d'analyse du phénomène dangereux n°2 (étude des dangers IUC)	Version 3 du 17/12/08	
Etude des dangers de l' « établissement »	Version d'octobre 2007 mise à jour août 2008	31/08/2013

ARTICLE 4 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers précitées

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant les études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 29/09/05) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

ARTICLE 5 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela :

- des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS,
- et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - COMPLEMENTS A FOURNIR

Article 6.1

L'exploitant complètera son étude de dangers par les éléments suivants selon les délais indiqués (pris à compter de la notification du présent arrêté) :

- réévaluation de l'intensité des phénomènes dangereux n°1.3 (rupture de la canalisation double enveloppe – durée de fuite 10s) et n°2.6 (rupture de la canalisation de phosgène simple enveloppe sans prise en compte du confinement – durée de fuite 10s), en ajoutant au niveau du terme source, la décompression de la canalisation de phosgène entre les vannes V1 et le point de rupture **[délai : 1 mois]**
- évaluation de l'extension maximale des effets toxiques, effets de surpression et effets thermiques du phénomène dangereux n°15.0 (fuite lors du dépotage de diméthylamine) en cas de dysfonctionnement de l'arrêt d'urgence (vidange des capacités), en considérant les valeurs françaises des seuils de toxicité de la diméthylamine, ou, en l'absence de proposition de valeurs, les seuils de toxicité basés sur l'IDLH, en vue de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention **[délai : 1 mois]**
- évaluation de l'intensité (effets toxiques, effets de surpression et effets thermiques) du phénomène dangereux n°15.3 (fuite correspondant à 10% de la section du bras de dépotage lors du dépotage de diméthylamine) sur une durée de 30 minutes, en considérant les valeurs françaises des seuils de toxicité de la diméthylamine, ou, en l'absence de proposition de valeurs, les seuils de toxicité basés sur l'IDLH, en vue de l'élaboration du PPRT **[délai : 1 mois]**
- réévaluation de l'intensité (effets toxiques) du phénomène dangereux n°15.3 à l'issue de la parution des valeurs françaises des seuils de toxicité de la diméthylamine **[délai : dans un délai de 3 mois à compter de la validation des valeurs de toxicité aigüe françaises]**
- réévaluation de l'intensité des phénomènes 1.1 (rupture de la canalisation de phosgène double enveloppe sans prise en compte des sécurités), 2.4 (rupture de la canalisation de phosgène simple enveloppe sans prise en compte du confinement et des sécurités) et 14 (émission d'HCl et de phosgène en cas de perte de confinement au niveau de la colonne de destruction S64000), en considérant une durée de fuite de 30 minutes au lieu de 15 minutes, en vue de l'élaboration du PPRT et du Plan Particulier d'Intervention. **[délai : 1 mois]**

- mener une détermination scientifique de « niveau 1 » pour les seuils de toxicité du N-butylisocyanate (détermination des valeurs seuils à partir des données de base des études disponibles, selon la méthodologie française de détermination des valeurs seuils – guide INERIS « méthodologie de détermination des valeurs seuils de toxicité aiguë françaises » du 19/12/07), dont les résultats pourraient être soumis à l'avis du groupe de travail chargé de la validation des seuils d'effets accidentels auprès du ministère chargé de l'écologie. Cette détermination pourra notamment s'appuyer sur les rapports techniques de l'EPA, lesquels contiennent les données sources ayant conduit à proposer les valeurs de toxicité « AEGL » **[délai : fin 2010]**. Les valeurs ainsi déterminées seront alors prises en compte dans la révision quinquennale de l'étude des dangers.
- apporter des éléments justificatifs par rapport à l'efficacité des mesures de maîtrise des risques permettant d'exclure du PPRT les phénomènes dangereux n°1 (rupture de la canalisation phosgène double enveloppe hors confinement), n°2 (rupture de la canalisation phosgène simple enveloppe dans le confinement phosgénation) et n°3 (rupture de la canalisation phosgène simple enveloppe dans le confinement SOPHIA), en cas de fuites de taille inférieure à 100% de la section liées à un défaut métallurgique. Le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques ainsi que leur indépendance seront explicités. **[délai : 1 mois]**
- apporter des justifications quant à la fermeture des vannes automatiques V1, V2 et/ou V5 placées sur la canalisation phosgène en cas de défaillance des capteurs de pression et de débit **[délai : 1 mois]**
- transmettre la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000, après prise en compte des nouvelles évaluations en intensité mentionnées ci-dessus et des modifications proposées suite à l'analyse critique pour les phénomènes dangereux n°8, n°10.1 et n°11 **[délai : 31/03/10]**

Article 6.2

L'actualisation de l'étude des dangers prescrite à l'article 3 comporte notamment les éléments suivants :

- l'exploitant justifiera de la non prise en compte, lors de l'évaluation des conséquences des différents phénomènes dangereux associés à l'atelier IUC, d'une durée de fuite supérieure à 30 minutes sur la base de la circulaire du 09/07/08 relative aux « règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées » ;
- la partie descriptive comprendra des schémas blocs et une localisation précise de l'ensemble des potentiels de dangers ;
- le critère de 20 mbar de surpression devra être pris en compte pour l'affectation des niveaux d'intensité des phénomènes dangereux et pour la sélection des phénomènes dangereux à retenir dans l'étude détaillée des risques ;
- la révision de l'étude des dangers devra intégrer l'ensemble des conclusions des différentes études des dangers réalisées depuis la version 4 de janvier 2008, pour l'évaluation des effets dominos sur l'atelier IUC ;
- pour l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux, la méthode de comptage des populations exposées devra être justifiée ou revue sur les bases des dispositions de la fiche n°1 annexée à la circulaire du 28/12/06 (prise en compte des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, voies de circulation, etc) et d'une description et d'une localisation précise des enjeux en terme de personnes exposées ;
- l'exploitant réalisera l'étude détaillée des risques pour le phénomène dangereux n°14 (émission d'HCl et de phosgène en cas de perte de confinement au niveau de la colonne de destruction S64000) en cas d'effets toxiques à l'extérieur de la plate-forme pour une durée de fuite minimale de 30 minutes, et proposera si nécessaire la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour réduire la gravité et/ou la probabilité du phénomène dangereux (en particulier si les conclusions de la grille MMR sont remises en cause).

ARTICLE 7 - ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures de maîtrise des risques complémentaires	Echéance
✓ Réservoir de diméthylamine mise en place d'un système de détection de présence d'eau, avec report d'alarme en salle de contrôle.	1 mois
✓ Canalisation de phosgène Mise en place d'une chaîne de sécurité assurant la fermeture automatique des vannes d'isolement V1 et V2 situées sur la canalisation de phosgène sur détection phosgène dans le confinement phosgénation. La fermeture des vannes devra être automatique en cas de défaillance de la détection phosgène.	1 mois
✓ Canalisation de phosgène - vanne V2 mise en place d'un capotage des brides de la vanne V2 relié au confinement phosgénation.	1 mois
✓ Canalisation de phosgène - vannes V2 et V5 - Etude technico-économique relative au renforcement des zones supportant les vannes V2 et V5 vis-à-vis du risque sismique et propositions le cas échéant de mesures complémentaires (avec échéance de réalisation) permettant de garantir, selon la réglementation en vigueur, l'efficacité des vannes V2 et V5 en cas de séisme. - Etude technico-économique relative au remplacement de la canalisation phosgène simple enveloppe par une canalisation double enveloppe, résistant au séisme, sur l'ensemble du carreau H3 exploité par ISOCHÉM.	31/12/10 1 an après la publication de l'arrêté ministériel remplaçant l'arrêté ministériel du 10/05/93
✓ Sécurités Renforcement ou justification du niveau de confiance (NC=2) de la chaîne de sécurité de pression fermant la vanne de sécurité TOR sur le circuit vapeur situé au niveau du réacteur K40000 de la section SOPHIA	1 mois
✓ Dépotage de la diméthylamine Mise en place d'une mesure technique de maîtrise des risques complémentaire au niveau du poste de dépotage de diméthylamine permettant d'empêcher toute opération de dépotage si l'accès au poste n'est pas condamné au niveau de l'aiguillage.	31/12/10

ARTICLE 8 – Application de la circulaire du 27 avril 2009

Les critères énoncés dans la circulaire du 27 avril 2009 relative à l'application aux tuyauteries sur site de la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la circulaire du 3 octobre 2005 relative aux plans de prévention des risques technologiques et de la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées sont applicables aux installations et équipements suivants, **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté :

- ligne de transfert entre le wagon de diméthylamine et le réservoir de diméthylamine
- organes de sectionnement associés à cette ligne (hors équipements faisant partie intégrante du wagon).

Les éléments justifiant le respect des critères de la circulaire du 27 avril 2009 seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des inspecteurs en charge de l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression.

ARTICLE 9 – Cessation d'activité de la section « hydrogénation »

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un dossier de cessation d'activité partielle relatif à la section « hydrogénation » de l'atelier IUC **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.